

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'agriculture  
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

---

Arrêté - 7 OCT. 2024

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt  
domaniale de La SÉRANNE (HERAULT)  
pour la période 2022-2041  
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de La SÉRANNE (HERAULT), pour la période 2007-2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

**Arrête :**

## **Article 1**

La forêt domaniale de La SÉRANNE (HERAULT), d'une contenance de 2 167,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale (protection des milieux et des paysages, et accueil du public) et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

## **Article 2**

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 871,60 ha, actuellement composée de chêne vert (44 %), de chêne pubescent (44 %), de pin noir d'Autriche (7 %), de sapin de Céphalonie

(3%) et de cèdre de l'Atlas (2 %). Le reste, soit 296,11 ha, est constitué de garrigues ou de vides.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 119,32 ha, en conversion en futaie irrégulière, sur 30,56 ha, et en taillis, sur 3,77 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (69,57 ha), le cèdre de l'Atlas (35,77 ha), le sapin de Céphalonie (30,56 ha), le pin noir d'Autriche (9,50 ha), le chêne pubescent (3,77 ha) et divers autres feuillus (4,48 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le pin Laricio qui s'avère être inadapté à long terme.

### Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022-2041) :

- La forêt sera divisée en 10 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 10,20 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération sans que la régénération soit terminée à l'issue de la période ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 5,63 ha, qui fera l'objet, le cas échéant, des travaux d'entretien et d'accompagnement nécessaires à la bonne venue de la régénération ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 103,49 ha, qui fera l'objet de travaux d'élagage des cèdres sur 17,50 ha et qui pourra, le cas échéant, être parcouru en coupe pour enlever les pins dépérissant ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 30,56 ha, qui pourra être parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans, sous réserve de la faisabilité économique de ces coupes ;
  - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 3,77 ha, qui sera entièrement renouvelé par recépage au cours de la période ;
  - Un groupe de terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 941,23 ha, sur lequel aucune action n'est programmée ;
  - Un groupe sans vocation de production ligneuse destiné au pastoralisme, d'une contenance de 725,32 ha, où des travaux d'ouverture des milieux ou de maintien de milieux ouverts pourront être réalisés afin de favoriser l'activité pastorale ;
  - Un groupe sans vocation de production ligneuse destiné à l'accueil du public, d'une contenance de 54,01 ha, dans lequel des travaux de mise en sécurité et des travaux d'entretien ou d'amélioration des équipements d'accueil pourront être réalisés ;
  - Un groupe sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 146,39 ha qui sera laissé à son évolution naturelle durant la période ;
  - Un groupe sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 147,11 ha qui sera laissé à son évolution naturelle sur le long terme.

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

#### Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de La SÉRANNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative :

- aux zones spéciales de conservation : FR9101385, dénommée « Causse du Larzac » ; FR9101384, dénommée « Gorges de la Vis et de la Virenque » ; FR9101382, dénommée « Causse de Blandas » ; et FR9101388, dénommée « Gorges de l'Hérault » ,
- et aux zones de protection spéciale : FR9112032, dénommée « Causse du Larzac » ; FR9112011, dénommée « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles » ; et FR9112004, dénommée « Hautes Garrigues du montpelliérais » .

#### Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le **- 7 OCT. 2024**

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,  
Pour la ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice  
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

